

Directives d'attribution concernant le marché des émissions

Directives de l'ASB | Septembre 2023

1. Objet

Art. 1

Ces directives ont pour but de garantir au mieux l'équité et la transparence de la procédure d'attribution en décrivant les exigences en matière d'objectivité et de traçabilité. Il convient de tenir compte de manière appropriée des intérêts des différentes personnes participantes (conformément à l'art. 3), notamment en cas de sursouscriptions.

Art. 2

Les directives sont considérées comme des règles déontologiques et n'ont aucun effet sur les relations de droit civil entre les banques et leurs clientes et clients.

2. Champ d'application

Art. 3

Les parties suivantes sont généralement impliquées dans le placement de valeurs mobilières:

- l'émettrice ou l'émetteur ou les détentrices et détenteurs de valeurs mobilières qui vendent (en résumé: émetteur),
- les souscriptrices et souscripteurs ou investisseuses et investisseurs potentiel-le-s et les investisseuses et investisseurs (clientes et clients professionnel-le-s et institutionnel-le-s et clientes et clients privé-e-s),
- les banques ou les entreprises d'investissement qui agissent en tant que banque syndicataire,
- les banques tierces qui servent directement les investisseuses et les investisseurs (banques syndicataires et banques tierces, en résumé: banques),
- les actrices et acteurs du marché dans leur ensemble.

Art. 4

Les présentes directives s'appliquent à toutes les offres publiques (au sens de la LSFIn) de valeurs mobilières en Suisse, sous forme de titres de participation au sens de l'art. 3 let. a ch. 1 LSFIn et de titres de créance au sens de l'art. 3 let. a ch. 2 LSFIn (en particulier les actions, les bons de participation et de jouissance, ainsi que les obligations et les emprunts convertibles et à option). Les produits structurés sont exclus.

Art. 5

¹ Les présentes directives s'appliquent aux banques domiciliées en Suisse, y compris les succursales et les filiales de banques étrangères, qui participent à des placements publics en Suisse. Celles-ci ne doivent pas utiliser abusivement leurs maisons mères, succursales et filiales étrangères actives dans le domaine bancaire et financier pour contourner les présentes directives.

² La décision d'attribuer des titres de participation appartient en premier lieu à l'émetteur. Dans la mesure où l'émetteur procède à des attributions directes à des investisseuses et des investisseurs individuel-le-s, les présentes directives ne s'appliquent pas. Si l'émetteur est conseillé dans ce contexte par la banque syndicataire chef de file, celle-ci tient compte des exigences d'équité des présentes directives dans le cadre de ses conseils.

3. Principes

3.1 Dispositions générales

Art. 6

¹ La banque réglemente et documente la procédure d'attribution des offres publiques de telle sorte qu'elle:

- se fonde sur des critères objectifs (cf. art. 7),
- peut être vérifiée par les services compétents de la banque,
- est compréhensible pour l'organe de révision prudentielle et l'autorité de surveillance.

² Lors de l'aménagement de la procédure d'attribution, il peut être tenu compte, dans le respect des principes énoncés à l'art. 6, al. 1, du raccourcissement des délais (p. ex. créneaux plus courts pour les obligations).

³ Dans le cadre d'une évaluation appropriée des intérêts, les attributions à différents clientes et clients ou groupes de clientes et de clients peuvent être différenciées (voir aussi art. 7).

⁴ Il n'existe aucune prétention à une attribution.

⁵ Sont inappropriées et donc interdites les attributions basées sur la promesse de contreparties particulières, telles que notamment:

- l’obligation d’acheter d’autres effets sur le marché après le placement (« laddering »),
- le versement de commissions spéciales ou de suppléments de commissions (« quid pro quo agreements »),
- l’engagement ou l’annonce concrète que des ordres ou des opérations seront proposés à la banque attributaire (« spinning »).

3.2 Critères d’attribution

Art. 7

¹ Les attributions doivent être effectuées de manière équitable et impartiale. Les investisseuses et investisseurs individuel-le-s ne doivent pas être désavantagé-e-s par rapport aux autres sans raison objective. Les procédures d’attribution qui garantissent un traitement équitable et impartial des investisseuses et des investisseurs sont notamment celles qui reposent sur les critères factuels suivants ou sur une combinaison de ces critères:

- la taille des ordres (y compris les « caps » et les « floors »),
- les pourcentages souscrits,
- le moment exact de la réception de la souscription,
- le prix d’achat proposés,
- les aspects régionaux,
- la durée de détention attendue par l’investisseuse ou l’investisseur,
- la structure du portefeuille des investisseuses et des investisseurs,
- l’amélioration de la qualité, du positionnement et de la capacité de placement de la banque au bénéfice des investisseuses et des investisseurs à moyen et long terme,
- la durée et l’importance de la relation client,
- le lot,
- les autres critères factuels.

² Pour les banques syndicataires, les critères d’attribution suivants sont également applicables:

- la qualité du feed-back avant et pendant l’offre,
- les souhaits de l’émetteur (y compris « friends and family ») concernant les directives d’attributions,
- les souhaits de l’émetteur concernant la structure des investisseuses et des investisseurs.

3.3 Attributions à compte nostro

Art. 8

¹ Les attributions à compte nostro sont en principe autorisées pour les banques syndicataires.

² Dans le cas de titres de participation, les attributions des banques syndicataires à compte nostro (portefeuille propre ou de négoce, notamment pour le market-making, à des fins de stabilisation ou pour d’autres raisons objectives) ne sont autorisées qu’en accord avec l’émetteur et dans une mesure appropriée. L’adéquation de l’ampleur d’une attribution à compte nostro se réfère par exemple au besoin de liquidités pendant les premiers jours de négoce, au volume de souscription et à sa qualité ou au montant de la transaction.

³ Si, en raison d’une demande insuffisante de la part des clientes et des clients, une banque syndicataire n’est pas en mesure de placer la totalité des titres de participation ou de créance qu’elle a acquis en prise ferme, elle est libre de les conserver dans le compte nostro ou de les vendre sur le marché (sous réserve de conventions contraires).

4. Conditions préalables et surveillance

Art. 9

La banque, compte tenu de sa taille et de son rôle, édicte les directives nécessaires et prend les mesures appropriées pour assurer le respect des présentes directives.

5. Disposition finale

Art. 10

¹ Les présentes directives entrent en vigueur dans leur nouvelle version le 1er septembre 2023.

² Les établissements qui ont adopté le système instauré par la LSFIn avant l’échéance du délai transitoire et l’ont communiqué à leur société d’audit conformément à l’art. 106 al. 2 OSFin peuvent déjà appliquer les dispositions de ces directives à partir de cette date.

³ Dans la mesure où les directives exigent une adaptation de la documentation, un délai de transition de 6 mois s’applique.